Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux

Michel Prieur, Jean-Pierre Marguénaud, Gérard Monédiaire, Julien Bétaille, Bernard Drobenko, Jean-Jacques Gouguet, Jean-Marc Lavieille, Séverine Nadaud, Damien Roets

► To cite this version:

Michel Prieur, Jean-Pierre Marguénaud, Gérard Monédiaire, Julien Bétaille, Bernard Drobenko, et al.. Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux. Revue européenne de droit de l'environnement, 2008, 2008 (4), p. 381. hal-00581519

HAL Id: hal-00581519

https://unilim.hal.science/hal-00581519

Submitted on 30 Mar 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX*

Préambule

Les parties contractantes

Considérant que la situation de l'environnement mondial est alarmante et qu'elle continue de se dégrader à un rythme croissant,

Considérant les causes de cette aggravation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que la gravité de ces atteintes contraint des personnes physiques, des familles et des populations à se déplacer,

Considérant que l'augmentation exponentielle d'ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,

Considérant les différents appels d'organisations non gouvernementales exhortant à la reconnaissance d'un statut des déplacés environnementaux et insistant sur l'urgente nécessité de répondre à leurs situations,

Considérant que plusieurs déclarations internationales soulignent l'existence de cette catégorie de déplacés (Déclaration de Rio, principe 18 relatif à l'assis-

---

* Projet de Convention élaboré par le CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) et le CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne), équipes thématiques de l'OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques), Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, avec le concours du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement).

tance écologique, juin 1992 ; Agenda 21, chapitre 12, 12.47, élaboration de plans de secours ; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays),

Considérant que de nombreuses conférences internationales évoquent aussi ces situations, telles que :

- la Conférence de Kyoto (1997) et celle de La Haye (2000), qui mettent en avant les risques de fortes migrations liées aux changements climatiques ;

- la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Hyogo, janvier 2005) qui a insisté sur l'ensemble des aspects préventifs liés en particulier aux réfugiés écologiques,

Considérant que certains organes des Nations Unies sont intervenus en ce sens :

- l'Assemblée générale des Nations Unies à travers les résolutions n° 2956 en 1972 et n° 3455 en 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 1981 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 45/100 du 14 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 49/22 du 13 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;

- le Conseil de sécurité (5663ème séance du 17 avril 2007) en établissant un lien entre l'impact des changements climatiques et la sécurité du monde en particulier par rapport aux personnes qui risquent d'être déplacées d'ici 2050 ;

- le Secrétaire général des Nations Unies (message du 5 juin 2006) en exhortant les gouvernements et les collectivités du monde entier à penser à ceux qui ne peuvent subsister dans les zones arides et deviennent des réfugiés écologiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, la Banque mondiale, d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le Haut-commissariat aux réfugiés, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Union africaine attirent l'attention sur les enjeux des migrations écologiques,

Considérant que des conventions internationales prennent déjà en considération les déplacements environnementaux :

- La Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989 (Organisation Internationale du Travail) ;

- La Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994,

Reconnaissant le principe d'assistance à un Etat écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,

Considérant que, malgré les nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement, il n'existe, dans l'état actuel du droit international applicable aux réfugiés, aucun instrument spécifique prévoyant la situation d'ensemble des déplacés environnementaux et pouvant être appliqué et invoqué en leur faveur,

Réaffirmant le principe de responsabilités communes mais différenciées des Etats tel que reconnu à l'article 3 de la Convention cadre sur les changements climatiques,

Considérant que dans ces conditions il est de la responsabilité de la communauté internationale des Etats d'organiser leur solidarité et celle de l'ensemble des acteurs par l'élaboration d'un statut international des déplacés environnementaux,

Considérant que ce statut devra prendre en compte les personnes physiques, les familles et les populations contraintes de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur Etat de résidence,

Considérant que le statut des déplacés environnementaux doit s'inscrire dans le respect des instruments juridiques internationaux et des principes protecteurs des droits de l'homme et de l'environnement,

sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre 1er — Objet, définitions, champ d'application, principes

Article 1 - Objet

L'objet de la présente Convention est de contribuer à garantir des droits aux déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

Chaque Partie contractante s'engage à accueillir les déplacés environnementaux dans le plus strict respect des droits de l'Homme garantis par les conventions internationales auxquelles elle est déjà liée et à leur conférer les droits spécifiques définis par le présent texte.

Article 2 - Définitions

1. Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention.

2. On appelle « déplacés environnementaux » les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement.

Crideau Tire? a? part.qxd:Mise en page 1 7/01/09 17:09 Page 384

2.1. Les termes « personnes » et « familles » renvoient à la dimension individuelle du déplacement rendu nécessaire par le bouleversement environnemental et le terme « populations » se rapporte à la dimension collective du phénomène qui peut concerner des communautés rurales ou urbaines, des ensembles urbains, des pays, des continents…

2.2. On entend par « bouleversement brutal » une catastrophe soudaine d'origine naturelle et/ou humaine.

2.3. On entend par « bouleversement insidieux » une dégradation d'origine naturelle et/ou humaine, lente, progressive ou programmée.

2.4. Les « lieux habituels de vie » se comprennent comme les territoires d'appartenance qui définissent l'identité des personnes physiques, des familles et des populations.

3. On entend par « déplacement forcé » tout déplacement temporaire ou définitif de personnes physiques, de familles ou de populations rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même Etat, soit de l'Etat de résidence vers un ou plusieurs autres Etats d'accueil.

3.1. On entend par « déplacement temporaire » tout déplacement rendu nécessaire par un bouleversement environnemental laissant ouverte la perspective d'un retour à court ou moyen terme.

3.2. On entend par « déplacement définitif » tout déplacement rendu nécessaire par un bouleversement environnemental supprimant toute perspective de retour à long ou à très long terme.

4. On entend par « réinstallation » le fait pour des déplacés environnementaux, à l'intérieur d'un Etat Partie, de retrouver leur lieu de vie initial dans des conditions équivalentes à celles qui prévalaient avant leur départ.

5. On entend par « relogement » le fait pour les intéressés, de mener une existence digne, de jouir de droits et de supporter des obligations sans discriminations, dans un lieu de vie nouveau propre à leur réenracinement.

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux inter-étatiques qu'intra-étatiques.

Article 4 - Principes

1. Principe de responsabilités communes mais différenciées

Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à adopter, dans l'année suivant l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant, la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice.

Crideau Tire? a? part.qxd:Mise en page 1 7/01/09 17:09 Page 385

Cette responsabilité visera les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inéluctables des déplacements environnementaux.

2. Principe de proximité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent, autant que faire se peut et dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées, dans le cadre du principe de proximité qui commande le moindre éloignement des intéressés de leur territoire d'identification culturelle.

3. Principe de proportionnalité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de proportionnalité mis en œuvre dans le cadre d'un système international d'aide financière.

4. Principe d'effectivité

Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente Convention, l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) et les Etats parties ont l'obligation positive, dès l'admission dans des logements d'accueil provisoires, de mettre en oeuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces logements provisoires dans le but de s'établir dans des conditions de vie normales. Ces politiques sont élaborées avec la participation des déplacés environnementaux, des organisations qui les représentent et des Etats concernés.

Chapitre 2 — Droits garantis par la Convention

Article 5 - Droits communs à tous les déplacés environnementaux

1. Droits à l'information et la participation

Toute personne, toute famille et toute population a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférant.

Toute personne, toute famille et toute population a le droit de participer à la détermination des politiques de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre les droits à l'information et à la participation de façon à ce qu'ils puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.

2. Droit d'être secouru

Toute personne physique, toute famille et toute population victime d'un bouleversement environnemental a le droit d'être secourue en tous lieux. Ce droit s'exerce au moment où la situation devient critique, pendant et après le bouleversement environnemental.

Crideau Tire? a? part.qxd:Mise en page 1 7/01/09 17:09 Page 386

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à ne pas faire obstacle à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit. Ils s'engagent aussi à élaborer et mettre en œuvre un programme permanent et régulièrement révisé d'assistance aux déplacés environnementaux.

3. Droit à l'eau et à une aide alimentaire

Tout déplacé environnemental a le droit à l'eau et le droit de recevoir une alimentation de subsistance.

4. Droit à un habitat

Tout déplacé environnemental a le droit à un habitat salubre et sécurisé.

5. Droit aux soins

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir les soins que son état nécessite.

6. Droit à la personnalité juridique

Toute personne physique déplacée a droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Toute personne physique déplacée a droit à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité des droits attachés à sa qualité de personne.

7. Toute personne physique déplacée dans un autre Etat que le sien conserve ses droits civils et politiques dans son Etat d'origine.

8. Droit au respect de l'unité familiale

Toute personne physique déplacée a le droit :

a) de ne pas être séparée des membres de sa famille,

b) à la reconstitution de sa famille dispersée par le bouleversement environnemental.

9. Droit à l'éducation et à la formation

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir une éducation et une formation respectueuse de son identité culturelle.

10. Droit de gagner sa vie par le travail

Tout déplacé environnemental a le droit de gagner sa vie par le travail.

Article 6 - Droits des déplacés environnementaux temporaires

1. Droit à un hébergement sécurisé

Tout déplacé environnemental temporaire a le droit d'être hébergé, le cas échéant, dans des logements d'accueil provisoires que les Etats parties à la présente Convention s'engagent à établir et à organiser dans le plus strict respect de la dignité humaine.

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans une aire d'accueil transitoire

Crideau Tire? a? part.qxd:Mise en page 1 7/01/09 17:09 Page 387

a le droit de circuler librement et de choisir librement d'établir sa résidence ailleurs.

2. Droit à la réinstallation

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans son Etat de résidence a le droit à la réinstallation. Corrélativement, l'Etat est tenu à l'obligation positive d'organiser la réinstallation de ses résidents dans leurs lieux habituels de vie.

3. Droit au retour

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans un Etat d'accueil a le droit au retour dans son lieu habituel de vie, lorsque celui-ci est de nouveau habitable. Corrélativement, l'Etat d'origine est tenu de l'obligation positive d'organiser le retour de ses ressortissants dans leurs lieux habituels de vie.

4. Droit au séjour prolongé

Tout déplacé environnemental temporaire a le droit de prolonger son séjour lorsque son lieu habituel de vie est de nouveau habitable. Il perd alors les droits attachés au statut de déplacé environnemental résultant du présent chapitre mais se voit reconnaître, s'il n'est pas originaire de l'Etat d'accueil, les droits conférés aux étrangers en situation régulière.

Article 7 - Droits des déplacés environnementaux définitifs

1. Droit au relogement

Après un éventuel séjour, aussi court que possible, dans un logement d'accueil provisoire, tout déplacé environnemental définitif a droit à un relogement.

2. Droit à la nationalité

Toute personne physique déplacée à titre définitif a le droit de conserver la nationalité de son Etat d'origine affecté par le bouleversement environnemental et d'acquérir la nationalité de l'Etat d'accueil.

Article 8 - Droits spécifiques aux familles et aux populations

1. Les familles déplacées ont le droit à la préservation de leur unité.

2. Les populations déplacées bénéficient, dans le pays d'accueil, de droits équivalents à ceux reconnus pour les minorités par les conventions internationales et notamment le droit de se constituer en groupement représentatif et celui d'agir collectivement en justice.

Article 9 - Octroi du statut de déplacé environnemental

Les Parties adoptent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention des procédures de droit interne transparentes et ouvertes organisant les modalités de demande, d'octroi et de refus du statut de déplacé environnemental résultant de l'ensemble des droits définis dans le présent chapitre.

L'élaboration des procédures étatiques se fait en coopération avec la Haute Autorité et conformément aux lignes directrices arrêtées par cette dernière dès la signature.

Article 10 - Principe de non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'age ou toute autre situation.

Chapitre 3 — Institutions

Article 11 - Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)

En raison de l'ampleur et de la permanence des mouvements existants et prévisibles de déplacés environnementaux, une Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) est chargée de l'application de la présente Convention. Une Haute Autorité, un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE), un Conseil scientifique et un secrétariat assistent l'AMDE. Les organes de la Convention exercent leurs missions dans le respect de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

L'AMDE a le statut d'une organisation apparentée aux Nations Unies.

1. Missions de l'AMDE

L'AMDE a pour missions :

- de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux ;

- d'évaluer les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux ;

- de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des déplacements environnementaux ;

- de contribuer à l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux ;

- d'évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés ;

- de soutenir activement l'organisation de l'accueil et du retour, lorsqu'il est possible, des déplacés environnementaux.

2. Organisation générale de l'AMDE

Les modalités d'organisation du Conseil d'administration, du Bureau, du Conseil scientifique, du Secrétariat et de la Haute Autorité seront précisés dans un protocole additionnel à la présente convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

3. Haute Autorité

a) La Haute Autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique.

Les membres sont élus à bulletin secret par la Conférence des parties à la majorité des présents et des votants. Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats. Les ONG peuvent, au total, présenter 5 candidats.

Les membres de la Haute Autorité siègent à titre individuel.

b) La Haute Autorité est compétente pour :

- arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures d'octroi du statut ;

- se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'Etats non Parties à la Convention ou en cas de carence d'Etats Parties ;

- trancher les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée ;

- s'assurer de la conformité des dispositions nationales à la Convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée et faire la synthèse des rapports nationaux d'application. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques ;

- proposer des recommandations à la Conférence des Parties ;

- proposer des amendements à la présente Convention.

c) Les décisions de la Haute Autorité sont définitives. Les Parties s'engagent à se conformer aux décisions de la Haute Autorité les concernant. La Haute Autorité peut demander à la Conférence des Parties de prononcer la suspension du droit de vote des Etats qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

4. Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)

a) Missions

Le FMDE a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'AMDE et de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides sont accordées aux Etats de résidence comme aux Etats d'accueil. Elles peuvent être aussi accordées aux ONG, aux organisations internationales et régionales, aux collectivités locales.

b) Ressources

Le FMDE est alimenté notamment par :

- les contributions volontaires des Etats et d'acteurs privés ;

- les contributions obligatoires alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux.

Un protocole additionnel à la présente Convention est adopté dans l'année suivant l'ouverture à sa signature pour déterminer l'organisation du FMDE, l'assiette de la taxe, son prélèvement et son affectation.

Article 12 - Commissions nationales sur les déplacés environnementaux

Chaque Etat Partie, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, créé une Commission nationale d'attribution du statut de déplacé environnemental. Chaque Commission est composée de 9 personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles du pays.

Chapitre 4 — Mécanismes de mise en œuvre

Article 13 - Coopération

La mise en œuvre de la présente Convention repose prioritairement sur les institutions qu'elle met en place et sur le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats des conventions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement ou la défense des droits de l'Homme.

Article 14 - Conférence des Parties

La première réunion des Parties est convoquée par le dépositaire un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Ses débats sont ouverts au public.

Une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'au moins le quart des Etats Parties.

La Conférence des Parties nomme les membres du Conseil d'administration de l'AMDE et de la Haute Autorité.

Article 15 - Rapports nationaux d'application

1. Les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports qu'elles communiquent au secrétariat et, dans cet esprit :

a) associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports. La méthodologie du rapport est fixée par un comité tripartite réunissant l'Etat Partie, des experts et des représentants de la présente Convention ;

b) se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties ;

2. La Conférence des Parties examine et évalue les politiques que les Parties appliquent, notamment les programmes visés à l'article 5.2 de la présente Convention et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'aide, l'assistance et l'accueil des déplacés environnementaux en vue d'améliorer encore la situation à cet égard ;

Chapitre 5 — Dispositions finales

Article 16 - Rapports avec les tiers

1. Les Parties invitent le cas échéant les Etats non Parties à la présente convention à coopérer à la mise en œuvre de la présente convention.

2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires au but, à l'objet et aux principes de la présente convention.

Article 17 - Règlement des différends

En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est alors soumis à la Haute Autorité.

Article 18 - Amendements à la Convention et à ses protocoles

Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un Protocole peut proposer des amendements à ce Protocole.

Le texte de tout amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Si tous les efforts en vue de l'adoption d'un amendement par consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

Article 19 - Protocoles

Les Protocoles prévus aux articles 4 (Responsabilité), 11.3.b (FMDE), 11.4 (Organisation générale de l'AMDE) sont élaborés dans l'année suivant l'ouverture à la signature de la Convention. Ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

La conférence des Parties peut, par la suite, adopter de nouveaux Protocoles à la même majorité.

Article 20 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention ainsi qu'aux Protocoles.

Article 21 - Signature, ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et les Protocoles sont ouverts à la signature de tous les Etats ainsi qu'aux organisations économiques d'intégration régionale. De même, la Convention et les Protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Ces divers instruments seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui assumera de dépositaire.

Article 22 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins dix (10) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23 - Texte faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe font également foi sera déposé auprès du dépositaire.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à ce deux mille

Limoges (FRANCE), le 2 décembre 2008.

Ont rédigé le projet de convention :

Michel Prieur, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Président du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement),

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Directeur du CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne),

Gérard Monédiaire, Maître de conférences en droit public, Directeur du CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme),

Julien Bétaille, Allocataire de recherche à l'Université de Limoges,

Bernard Drobenko, Professeur des Universités, Université du littoral côte d'opale,

Jean-Jacques Gouguet, Maître de conférence en économie à l'Université de Limoges,

Crideau Tire? a? part.qxd:Mise en page 1 7/01/09 17:09 Page 393

Jean-Marc Lavieille, Maître de conférence en droit public à l'Université de Limoges,

Séverine Nadaud, Maître de conférence en droit privé à l'Université de Limoges,

Damien Roets, Maître de conférence en droit privé à l'Université de limoges.

Ont contribué au projet de convention :

Frédéric Bouin, Maître de conférence à l'Université de Perpignan,

Florence Burgat, Directeur de recherche à l'INRA/Paris I,

Christel Cournil, Maître de conférences en droit public à l'Université Paris XIII,

Van Dinh, Doctorante à l'Université de Limoges,

José Juste, Professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,

Yves Lador, représentant permanent de Earthjustice auprès des Nations Unies à Genève

Pierre Mazzega, Géophysicien, Directeur de recherche au CNRS, Toulouse,

Agnès Michelot, Maître de conférence en droit public à l'Université de La rochelle,

Dinah Shelton, Professeur de droit à la George Washington University Law School.